



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00483

Numéro SIREN : 484 577 911

Nom ou dénomination : M.G.I.C.2

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2015 sous le numéro de dépôt 3785

3785
le 9/6/2015

MGIC2
Société à Responsabilité Limitée à associé unique
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 49, rue de la Fosse à la Cane
85 350 L'ILE D'YEU
484 577 911 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze,
Et le vingt-huit avril,

Monsieur Marc GEDOUX, demeurant 49, rue Hoche – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX,

Propriétaire de la totalité des 100 parts de 100 euros de valeur nominal composant le capital social de la Société MGIC2, Associé unique de ladite société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de l'apport des titres de la société PIERRE ETOILE consenti par Monsieur Marc Gédoux et de son évaluation ;
- Augmentation du capital d'un montant de 4 180 000 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 8 avril 2015, aux termes duquel Monsieur Marc Gédoux fait apport à la Société de cinq cent quinze (515) actions d'une valeur nominale de deux cents euros (200 €) chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société PIERRE ETOILE, société par actions simplifiée au capital sociale de 200 000 euros, dont le siège social est 77, rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 398 540 740, évaluées

176

à environ 8 116,50 € par action soit un total de quatre million cent quatre-vingts mille euros (4 180 000 €) pour les 515 actions apportées.

- du rapport de Monsieur Jérôme Renaudon, Commissaire aux apports désigné par décision en date du 22 janvier 2015.

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social d'un montant de 4 180 000 euros pour le porter de 10 000 euros à 4 190 000 euros par voie de création de 41 800 parts sociales nouvelles de 100 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées Monsieur Marc Gédoux en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faite au contrat d'apport par Monsieur Marc Gédoux, Gérant et apporteur.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

L'article 6 est rédigé comme suit :

- Monsieur MARC GEDOUX apporte à la société une somme de MILLE CINQ CENT euros,
ci 1.500 €

soit la somme totale de MILLE CINQ CENT (1.500) euros, ci 1.500 €

correspondant à CENT (100) parts sociales de QUINZE (15) euros souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de MILLE CINQ CENT (1 500) euros a été déposée à la Banque POPULAIRE VAL DE FRANCE, Agence de SAINT CLOUD, 84, bld de la République sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30/03/2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 8 500 euros par incorporation du compte « Autres réserves ».

Par décision en date du 28 avril 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 180 000 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Marc Gédoux de cinq cent quinze actions émises par la société PIERRE ETOILE (398 540 740 RCS NANTERRE)

L'article 7 est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLION CENT QUATRE-VINGTS DIX MILLE EUROS (4 190 000 €) divisé en 41 900 parts sociales de cent euros (100 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées attribuées en totalité à Monsieur Marc Gédoux, associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique supprime des statuts toutes les dispositions transitoires relatives à la constitution de la société (articles 16 à 20).

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Monsieur Marc Gédoux



Enregistre à : SIE DES SABLES D'OLONNE

Le 22/05/2015 Bordereau n°2015/512 Case n°3

Ext 1449

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Christine PICHON
Agent administratif principal
des Finances publiques

M.G.I.C. 2
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 4 190 000 euros
Siège social : 49, rue de la Fosse à la Cane
85 350 L'ILE D'YEU
484 577 911 RCS LA ROCHE SUR YON

=====

STATUTS MIS A JOUR
AU 28 AVRIL 2015

CERTIFIES CONFORMES
PAR LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' shape with a small arrow pointing upwards at the end.

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

La société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'Etranger:

- La participation sous une forme quelconque d'étude, de conseil ou d'investissement dans toutes opérations immobilières,
- Toutes opérations de placements ou investissements financiers en valeurs mobilières ou immobilières,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **M.G.I.C. 2**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **49 rue de la Fosse à la Cane
85350 L'ILE D'YEU**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

- Monsieur MARC GEDOUX apporte à la société une somme de MILLE CINQ CENT euros,

ci 1.500 €

soit la somme totale de MILLE CINQ CENT (1.500) euros, ci 1.500 €

correspondant à CENT (100) parts sociales de QUINZE (15) euros souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de MILLE CINQ CENT (1 500) euros a été déposée à la Banque POPULAIRE VAL DE FRANCE, Agence de SAINT CLOUD, 84, bld de la République sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30/03/2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 8 500 euros par incorporation du compte « Autres réserves ».

Par décision en date du 28 avril 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 180 000 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Marc Gédoux de cinq cent quinze actions émises par la société PIERRE ETOILE (398 540 740 RCS NANTERRE)

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLION CENT QUATRE-VINGTS DIX MILLE EUROS (4 190 000 €) divisé en 41 900 parts sociales de cent euros (100 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées attribuées en totalité à Monsieur Marc Gédoux, associé unique.

ARTICLE 8. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés ; les associés peuvent aussi les céder librement à leurs ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. A cet effet il est procédé comme prescrit par la loi. Si le consentement n'est pas acquis dans les formes et délais prévus par la loi, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

III.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

IV.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

En tout état de cause, la société est alors soumise aux dispositions relatives aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée régie par la loi No 85-697 du 11 juillet 1985 et les décrets pris pour son application. Les prérogatives réservées par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés sont alors exercées par l'associé unique.

ARTICLE 9. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le gérant a tous les pouvoirs pour représenter la société.

ARTICLE 10. DECISIONS COLLECTIVES

I.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, au choix de la gérance.

II.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Cette majorité est ramenée à la moitié des parts sociales lorsque la décision porte sur l'incorporation de réserves au capital.

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation.

III.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

IV.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal.

V.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 11. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 Décembre 2006.

ARTICLE 12. COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes sociaux.

Les associés participent aux bénéfices et contribuent aux pertes proportionnellement à leurs apports ; la contribution aux pertes ne pouvant excéder la part de chaque associé dans le capital social.

ARTICLE 13. TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une autre forme sous respect des dispositions légales et après décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité requise.

ARTICLE 14. DISSOLUTION - LIQUIDATION

DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

En outre la société peut être dissoute par anticipation, à toute époque, par décision collective extraordinaire des associés.

LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés. Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et pour acquitter le passif. Le solde disponible est réparti entre les associés.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de la liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents.